

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-36

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE OUVERT LORS DE LA JOURNEE « Les Gyrolympiades » SAMEDI 01 JUILLET 2023

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012-076-6 du 16 mars 2012, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons :

« 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la demande formulée le 02 juin 2023, par Monsieur Jean Le Tulzo, Président de « Rivière Odysée » concernant l'événement « Les Gyrolympiades » les 1^{er} et 2 juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Rivière Odysée » est autorisée à ouvrir, un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes ci-dessus listées, la journée du samedi 01 juillet 2023, jusqu'au dimanche 02 juillet à 01h00 du matin maximum.

ARTICLE 2 : L'association « Rivière Odysée » est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Le Tulzo, Président de l'association « Rivière Odysée », Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 08 juin 2023

Madame Le Maire
Gaëlle MOREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Publié le : 08/06/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.